CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 262.946 du 8 avril 2025

A. 238.693/XI-24.344

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Julien HARDY, avocat,
rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue de Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 mars 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 285.386 du 27 février 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 286.318/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.379 du 4 mai 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.379) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 18 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 1er avril 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

Par un courrier adressé au Conseil d'Etat le 25 février 2025, la partie requérante a déclaré se désister de son recours. La partie adverse a pris connaissance de ce courrier le 26 février 2025.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Konstantin de Haes, *loco* Me Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 25 février 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

VI. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros. Dès lors que le présent arrêt donne acte du désistement du présent recours, elle peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il convient donc de faire droit à sa demande, mais en limitant le montant de cette indemnité à 154 euros, par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, desdites lois. Ces circonstances justifient également que les autres dépens soient supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 avril 2025, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,	président de chambre f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Denis Delvax